

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الالكترونية

Autorité de Régulation

de la Poste et des Communications Electroniques
(ARPCE)

Bulletin Officiel N°7



1, Rue Kaddour Rahim – 16005 – Hussein-Dey



+ 213 (0)23 77 16 64 / +213 (0) 27 77 16 67



+213 (0)23 77 25 73



info@arpce.dz



www.arpce.dz

Année 2024

Sommaire

CHAPITRE I : Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 04/PC/ARPCE/2024 DU 25 JUIN 2024	5
MODIFIANT LA DECISION N° 28 SP/PC/ARPCE/2019 DU 16 OCTOBRE 2019 PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC	
DECISION N° 23/PC/ARPCE/2024 du 15 Octobre 2024	8
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » POUR L'EXERCICE 2024-2025	
DECISION N° 27/SP/PC/ARPCE/2024 DU 28 Octobre 2024	11
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2024-2025	
DECISION N° 28/SP/PC/ARPCE/2024 DU 28 Octobre 2024	14
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2024-2025	
DECISION N° 29/SP/PC/ARPCE/2024 DU 28 Octobre 2024	17
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2024-2025	

CHAPITRE II : Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N°13/DG/ARPCE/2024 du 03 juillet 2024

21

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63 012 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL BEYTE DATACENTERS

DECISION N° 15/DG/ARPCE/2024 du 06 août 2024

23

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3307 AU PROFIT DE L'ENTREPRISE NATIONALE DE TRANSPORT MARITIME DE VOYAGEURS SPA (ENTMV)

CHAPITRE I :

**Décisions du Conseil
de l'Autorité de Régulation**

DECISION N° 04/PC/ARPCE/2024 DU 25 JUIN 2024

MODIFIANT LA DECISION N° 28 SP/PC/ARPCE/2019 DU 16 OCTOBRE 2019 PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTÉS A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la loi n°24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;
- Vu le décret exécutif 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n° 12 /PC/ARPT du 16 avril 2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;
- Vu la décision n° 28 SP/PC/ARPCE/2019 du 16/10/2019, modifiée et complétée, portant procédure d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant l'article 83 de la loi n° 24-02 du 26 février 2024, sus visée, qui dispose que : « *Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 197 à 253 bis 5 et 375 du code pénal.* Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi, ainsi qu'il suit : (...)
L'art.223 est remplacé par l'art 23 ; (...). » ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue les 24 et 25 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision n° 28/SP/PC/ARPCE/2019 du 16 octobre 2019 portant procédure d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 2:

Le formulaire de la procédure d'homologation annexé à la décision n° 28 SP/PC/ARPCE/2019 du 16 octobre 2019, susvisée, (annexe 2), est modifié tel qu'annexé à la présente décision.

Article 3:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 4:

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 5:

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

FORMULAIRE DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Cadre réservé à l'ARPCE

Demande N° :

Date :

I. NATURE DE LA DEMANDE :

☐ Homologation pour usage commercial	Quantité :
☐ Homologation pour usage propre	

II. INFORMATIONS DU DEMANDEUR :

Dénomination de la personne morale / physique :	
Adresse / Siège social :	
Commune :	Wilaya :
N° du Registre de Commerce :	
N° d'Identification Fiscale :	
Représentant légal ou son mandataire dûment habilité	En qualité de :
Numéro de téléphone :	Fax :
E-mail :	Site Web :
Chargé de contact avec l'ARPCE :	
Numéro de téléphone :	E-mail :

III. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

Nature :
Marque :
Modèle :
N° de série :
N° IMEI (équipement terminal) :
Fabricant/Pays d'origine :
Pays de fabrication :
Année de fabrication :

* Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à , le
(Signature et cachet)

DECISION N° 23/PC/ARPCE/2024 du 15/10/ 2024

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM S.P.A » POUR L'EXERCICE 2024-2025

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public, modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada el Oula 1442 correspondant au 4 Janvier 2021, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électronique ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionné, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :
 - (...),
 - d'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,
 - (...) ».

- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, sus visée, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;
- Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;
- Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le

catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », portant la référence AT/DG/N°715/2024 du 08 Juillet 2024, portant transmission de la première version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », portant la référence AT/DG/N°833/2024 du 11 août 2024, portant transmission de la première partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », portant la référence AT/DG/N°1045/2024 du 26 septembre 2024, portant transmission de la deuxième partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 14 et 15 octobre 2024.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A » pour l'exercice 2024-2025, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2025.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n°02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 27PC/ARPCE/2024 du 28/10/ 2024

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE S.P.A POUR L'EXERCICE 2024-2025

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile, S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaire de normes GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile, S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionné, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :
- (...),
- -D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,
- (...) ».
- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, sus visée, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;
- Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2022, modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;
- Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui

édicte que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

- La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.
- A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;
- Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A », portant la référence ATM/DG/DVAJR/DRGR/586/24 du 09 Juillet 2024, portant transmission de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- Considérant la résolution du conseil de l'autorité de régulation n° 09/PC/ ARPCE/2024 du 15 octobre 2024 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » pour l'exercice 2024-2025 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A », portant la référence ATM/DG/DVAJR/DRGR/882/24 du 22 octobre 2024, portant transmission de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 28 octobre 2024.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » pour l'exercice 2024-2025, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2025.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 28/PC/ARPCE/2024 du 28/10/ 2024

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2024-2025

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A », modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié et modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Optimum Télécom Algérie, S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaire de normes GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie, S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionnée, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des

marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :

- (...),
- D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,
- (...) ».
- » Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, sus visée, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée ; susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;
- » Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante » ;
- » Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2022, modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;
- » Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera

annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- » Considérant le courrier de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », portant la référence OTA/DG/DRI/0715A/2024 du 15 Juillet 2024, portant transmission de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- » Considérant la résolution du conseil de l'autorité de régulation n° 10/PC/ ARPCE/2024 du 15 octobre 2024, portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » pour l'exercice 2024-2025 ;
- » Considérant le courrier de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », portant la référence OTA/DG/DRI/102007/2024 du 20 octobre 2024, portant transmission de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;
- » Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 28 octobre 2024.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » pour l'exercice 2024-2025, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2025.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 29/PC/ARPCE/2024 du 28/10/ 2024

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE » POUR L'EXERCICE 2024-2025

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, ;
- Vu le décret exécutif n°13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié et modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie, S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 24-136 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaire de normes GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie, S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

» Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionnée, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :

- (...),
- D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,
- (...) ».

» Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, sus visée, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée ; susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;

» Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante » ;

» Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2022, modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

» Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui

édicte que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

» Considérant le courrier de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », portant la référence WTA/DARI/07151/2024 du 15 Juillet 2024, portant transmission de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;

» Considérant La résolution du conseil de l'autorité de régulation n° 11 /PC/ ARPCE/2024 du 15 octobre 2024, portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » pour l'exercice 2024-2025 ;

» Considérant le courrier de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », portant la référence WTA/DARI/10221/2024 du 23 octobre 2024, portant transmission de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2024-2025 ;

» Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 28 octobre 2024.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » pour l'exercice 2024-2025, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2025.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

CHAPITRE II

Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 13 /DG/ARPCE/2024 du 03 juillet 2024

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63 012 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL BEYTE DATACENTERS

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 18/PC/ARPCE/2023 du 5 novembre 2023 portant désignation de M. ABDELLATIF Abdelouahab en qualité de Directeur Général par Intérim de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des communications électroniques ;

- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation.... a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant l'autorisation générale N° 07/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 1) relative à la fourniture des services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services audiotex délivrée au profit de la société SARL BEYTE DATACENTERS ;
- Considérant la demande de la société SARL BEYTE DATACENTERS reçue le 11 juin 2024 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS ;
- Considérant la demande complémentaire reçue le 30 juin 2024 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court de type SMS **63012**, dont le palier tarifaire est inférieur ou égal à **60 DA**, est attribué à la société SARL BEYTE DATACENTERS.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Directeur Général

DECISION N° 15/DG/ARPCE/2024 du 06 août 2024

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3307 AU PROFIT DE L'ENTREPRISE NATIONALE DE TRANSPORT MARITIME DE VOYAGEURS SPA (ENTMV)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 18/PC/ARPCE/2023 du 5 novembre 2023 portant désignation de M. ABDELLATIF Abdelouahab en qualité de Directeur Général par Intérim de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;
- Vu la note N°2346/DG/ARPCE/2024 du 24 juillet 2024 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation.... a pour missions :*
 - (...);
 - *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;*
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
 - *Les rémunérations pour services rendus ;*
 - *Les redevances ;*
 - *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
 - (...) » ;
- Considérant la demande de l'Entreprise Nationale de Transport Maritime de Voyageurs SPA portant la référence N°482/DG/24 reçue le 5 août 2024 relative à la demande d'attribution d'un numéro court.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court **3307** est attribué à l'Entreprise Nationale de Transport Maritime de Voyageurs SPA dédiée pour le service client. L'appel vers ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Directeur Général